



ASSOCIATION "TAPI-KEP"

Unité-Solidarité-Développement

Mail : associationtapikep@gmail.com

**Association pour l'Unité, la Solidarité et le
Développement du Milieu et du Peuple Massa
« TAPI-KEP »**

REGLEMENT INTERIEUR

Révision / Assemblée Générale
du 14/05/2017

Titre 1 **DE L'OBJET**

Article 1 : Le présent Règlement Intérieur est élaboré pour préciser et compléter les dispositions des Statuts de Tapi-Kep.

Titre 2 **DE LA COMPOSITION ET DES ATTRIBUTIONS**

Chapitre 1 **DE LA COMPOSITION**

Article 2 : Le BE comprend :

- Un(e) Président/e ;
- Un(e) Vice-président/e ;
- Un(e) Secrétaire Général/e ;
- Un(e) Secrétaire Général/e adjoint/e ;
- Un(e) Trésorier/e Général/e ;
- Un(e) Trésorier/e Général/e Adjoint/e ;
- Les Présidents des Commissions Spécialisées ;
- Les Conseillers.

Article 3 : Tapi-Kep dispose d'un Conseil de Sages composé de 15 à 20 personnes-ressource appelées *Conseillers*.

Les Conseillers sont des anciens présidents et des Rapporteurs Généraux de Tapi-Kep, les Chefs de la Communauté Massa de N'Djaména et les Rapporteurs Généraux (anciens comme nouveaux) ainsi que d'autres personnes connues pour leurs sages conseils.

Article 4 : Les domaines de développement sectoriel sont assurés par des commissions spécialisées que sont :

- Commission Education, Jeunesse et Sport ;
- Commission Santé et Affaires Sociales ;
- Commission Développement Rural et urbain ;
- Commission Economie et Commerce ;
- Commission Affaires Juridiques et Droits de l'Homme ;
- Commission Relations Extérieures ;
- Commission Communication et sensibilisation ;
- Commission Arts et Culture.

Article 5 : Les bureaux des commissions sont composés de :

- Un(e) Président/e ;
- Un(e) Vice-président/e ;
- Un(e) Rapporteur/e Général/e ;
- Un(e) Rapporteur/e Général/e adjoint/e ;
- Un(e) Trésorier/e Général/e ;
- Un(e) Trésorier/e Général/e Adjoint/e.

Chapitre 2 **DES ATTRIBUTIONS**

Section 1 : Des membres du BE

Article 6 : Le/la Président/e est le garant/e de la bonne marche de l'association. A ce titre, il/elle

- représente l'association dans la vie civile et judiciaire ;
- convoque les AG ;
- dirige et coordonne les activités du BE, préside les travaux des AG et des réunions du BE ;
- assure le suivi des activités des antennes et des cellules ;
- établit et présente le rapport moral du BE ;
- ordonne les dépenses ;
- contresigne les chèques signés par le Trésorier.

Article 7 : Le/la Vice-président/e assiste le/la Président/e dans l'exécution de ses tâches et le supplée en cas d'absence.

Article 8 : Le/la Secrétaire Général/e

- coordonne et suit les activités de l'Association ;
- assure le secrétariat pendant les réunions du BE et les AG ;
- assure la conservation des archives ;
- dresse les procès verbaux et rédige les comptes-rendus des réunions et des AG ;
- prépare l'ordre du jour de concert avec le Président.

Article 9 : Le/la Secrétaire Général/e Adjoint/e assiste le/la Secrétaire Général/e dans ses tâches et le supplée en cas d'absence.

Article 10 : Le/la Trésorier/ère Général/e

- exécute les recommandations des AG en matière des finances ;
- gère les fonds et les matériels de l'Association en étroite collaboration avec le président ;
- élabore le budget annuel de l'Association ;
- développe les stratégies de mobilisation des ressources pour soutenir diverses actions.

Article 11 : Le/la Trésorier/ère Général/e Adjoint/e assiste le/la Trésorier/ère Général/e dans ses tâches et le supplée en cas d'empêchement.

Section 2 : Du Conseil de sages

Article 12 : Contrairement aux Conseillers, membres du BE, les Conseillers, membres du Conseil des sages n'en font pas partie. Ils jouent un rôle consultatif et prodiguent des conseils utiles pour la bonne marche de l'association.

Section 3 : Des Commissions

Article 13 : La **Commission Education, Jeunesse et Sports** s'occupe du développement de l'éducation, de la jeunesse et des sports. A ce titre, elle mène les actions suivantes :

Domaine de l'éducation :

- La sensibilisation de la population en faveur de la scolarisation des enfants notamment des filles et de l'alphabétisation des adultes ;
- La promotion de l'Enseignement en langue Massa ;
- L'organisation des cours de soutien, notamment aux élèves en classes d'examen ;
- L'organisation des campagnes d'alphabétisation ;
- L'aide à l'orientation scolaire.

Domaine de la jeunesse :

- Conscientisation de la jeunesse à adopter un comportement responsable suivant l'éthique et la morale ;
- L'orientation de la jeunesse vers les secteurs porteurs (développement) ;
- L'initiation à la culture d'entrepreneuriat.

Domaine des sports :

- La pratique du sport de masse et individuel ;
- La modernisation du sport traditionnel en vue de le rendre compétitif.

Article 14 : La **Commission Santé et Affaires Sociales** s'occupe des domaines de la santé et des affaires sociales. A ce titre, elle mène les actions suivantes :

Domaine de la santé :

- La sensibilisation de la population sur les problèmes de santé ;
- Les actions de plaidoyers auprès des ONG en vue d'obtenir les secours nécessaires ;
- La création des centres de santé conformément aux normes nationales.

Domaine des affaires sociales :

- Le conseil de la population contre les comportements à risque ;
- L'encadrement et l'orientation des couches vulnérables ;
- Le conseil en matière d'hygiène et d'assainissement ;
- Initiatives de projet de développement durable et création de centre de santé.

Article 15 : La **Commission Développement Rural et Urbain** s'occupe des domaines de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de l'environnement, de la gestion des terres, de la notion de l'urbanisation ou de la ville en milieu massa. A ce titre, elle mène les actions suivantes :

Domaine de l'agriculture :

- Le conseil de la population sur les bonnes pratiques culturales ;
- L'orientation relative au choix des variétés semencières.

Domaine de l'élevage :

- La sensibilisation de la population sur les problèmes de santé animale ;
- L'orientation de la population vers la pratique d'un élevage moderne ;
- L'appui dans le choix des variétés animales adaptables au terroir.

Domaine de la pêche :

- La conscientisation de la population relativement à une pratique de pêche responsable ;
- L'encouragement de la population à la pratique de mise en défens de certaines zones.

Domaine de la protection de l'environnement :

- La sensibilisation de la population sur la protection de l'environnement ;
- Le reboisement et l'introduction de la plantation d'arbres fruitiers.

Domaine de la gestion de la terre :

- La sensibilisation de la population sur la bonne gestion des terres cultivables ;
- La lutte contre l'accaparement et la vente abusive des terres.

Domaine de l'urbanisation ou de la notion de notion de la ville :

- La sensibilisation de la population à l'appropriation de la notion de "ville".
- La non périphérisation du massa dans sa ville.

Article 16 : La **Commission Economie, Commerce et d'infrastructure** s'occupe des domaines de l'économie, du commerce et des infrastructures. A ce titre, elle mène les actions suivantes :

Domaine de l'économie :

- La lutte contre le gaspillage des produits vivriers ;
- Le choix des produits à potentiel commercial ;
- La diversification des productions.

Domaine du commerce :

- L'orientation des producteurs vers les destinations d'écoulement des produits;
- La diversification des produits commerciaux ;
- L'encadrement et l'initiation à la culture des affaires et du commerce.

Domaine des infrastructures :

- Le désenclavement à travers la réhabilitation des pistes rurales ;
- Le conseil pour la protection des pistes et de la digue du Logone.

Article 17 : La **Commission Arts et Culture** s'occupe des domaines des arts et de la culture massa. A ce titre, elle mène les actions suivantes :

Domaine des arts :

- La recherche et la conservation des objets d'arts ;
- Le réveil des arts ;
- La modernisation des arts ;
- La vulgarisation des produits artistiques.

Domaine de la culture :

- La sensibilisation de la population sur l'importance et la pérennisation des valeurs culturelles positives;
- L'organisation des festivals culturels ;
- La vulgarisation de la culture.

Article 18 : La **commission Relations Extérieures** s'occupe de :

- D'entretenir des relations avec les autres associations tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;
- Nouer des contacts avec les ONG ou toute autre institution susceptible de financer les projets de Tapi-kep.

Article 19 : La **Commission Affaires Juridiques et Droits de l'Homme** s'occupe de :

- Tout problème de droit qui touche le peuple Massa du Tchad ;
- Toute situation qui touche le droit du peuple Massa du Tchad ;
- L'éducation et de la sensibilisation du monde Massa à la citoyenneté.

Article 20 : La **Commission Communication et Sensibilisation** a une mission transversale. A cet effet, elle s'occupe de :

- La visibilité de Tapi-kep ;
- La sensibilisation à elle confiée par le Bureau Exécutif ou une commission.

Article 21 : Les membres des bureaux des commissions peuvent faire appel à toute personne susceptible de les aider dans l'accomplissement de leurs tâches.

Section 4 : Des Commissaires aux Comptes

Article 22 : Deux commissaires aux comptes sont désignés pour contrôler la gestion de l'association. Leur contrôle peut se faire de façon inopinée au moins deux fois par an. Ils ne font pas partie du BE.

Titre 3 **DES MODALITES D'ELECTION**

Chapitre 1 **DU BUREAU EXECUTIF**

Article 23 : Les membres du BE sont élus par l'Assemblée Générale soit par consensus, soit à défaut, au scrutin secret et à la majorité simple des membres présents.

Chapitre 2 **DES CONSEILLERS**

Article 24 : Les Conseillers cités à l'article 3 du présent Règlement Intérieur sont choisis d'une part en fonction de leurs dignités au sein du peuple Massa du Tchad et d'autre part eu égard aux fonctions qu'ils ont occupées dans les différents BE de Tapi Kep.

Chapitre 3 **DES COMMISSIONS**

Article 25 : Les membres des commissions spécialisées sont choisis en Assemblée Générale selon leurs compétences en lien avec les domaines sectoriels. Ils forment leur bureau conformément à l'article 5 du Présent Règlement Intérieur.

Chapitre 4 **DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Article 26 : Les Commissaires aux Comptes sont élus par l'Assemblée Générale soit par consensus soit à défaut, au scrutin secret et à la majorité simple des membres présents.

Titre 4 **DES MEMBRES**

Article 27 : La qualité de membre est reconnue à tout(e) Massa qui :

- jouit d'une bonne moralité ;
- souscrit aux objectifs de Tapi-Kep ;
- détient une carte d'adhésion ;
- donne régulièrement sa cotisation ;
- assiste régulièrement aux réunions ; et
- participe aux activités de l'Association.

Titre 5 **DES RESSOURCES**

Article 28 : Les ressources de l'Association proviennent des :

- Droits d'adhésion ;
- Cotisations des membres ;
- Subventions, dons et legs ;
- Produits de ses activités.

Article 29 : Les droits d'adhésion et de cotisation sont fixés comme suit :

- Droit d'adhésion : Taux unique de mille (1000) francs CFA ;
- Cotisation :

- Fonctionnaires : Six mille (6 000) F CFA/an, soit cinq cent (500) F CFA/mois ;
- Elèves : Mille deux cents (1 200) F CFA/an, soit cent (100) F CFA/mois ;
- Cultivateurs : Trois mille (3 000) F CFA/an, soit deux cent cinquante (250) F CFA/mois.

Article 30 : Les dépenses de l'Association comprennent :

- o Les dépenses de fonctionnement ; et
- o Les dépenses d'équipement ou d'investissement.

Article 31 : Le Président de l'Association est l'ordonnateur des dépenses de l'association.

Article 32 : Les actes de dépenses doivent, pour être valables, revêtir la signature du Président et le contreseing du Trésorier.

Article 33 : Le Trésorier est personnellement et pécuniairement responsable des opérations dont il est chargé en tant que Trésorier.

Article 34 : Le contrôle des biens matériels et financiers est assuré par les Commissaires aux Comptes désignés par l'AG à cet effet.

Titre 6

DES DROITS ET DES DEVOIRS

Article 35 : Tout membre de l'Association a le droit de :

- o Participer aux AG ;
- o Emettre ses opinions lors des AG ;
- o Exprimer librement et de faire des propositions ;
- o Etre électeur et éligible ;
- o Saisir par écrit le BE sur un problème donné.

Article 36 : Tout membre de l'Association doit notamment :

- o Connaître et respecter les Statuts et le Règlement Intérieur de l'Association ;
- o Appliquer les recommandations, les directives et les décisions des AG ;
- o s'acquitter régulièrement de ses cotisations ;
- o participer financièrement aux collations des réunions ;
- o respecter les autres membres de l'Association ;
- o observer une attitude de réserve et de discrétion.

Titre 7

DES FAUTES ET DES SANCTIONS

Article 37 : Aux termes de ce Règlement Intérieur, sont considérées comme fautes, les attitudes suivantes :

- o Le non respect des Statuts et du Règlement Intérieur de l'Association ;
- o Le comportement fractionnel et séditieux, le clanisme, le sectarisme et le clientélisme ;
- o Le trafic d'influence et l'obstruction de la voie hiérarchique ;
- o Le dénigrement de l'Association et de ses organes ;
- o Le dénigrement des membres de l'Association ;
- o Le commérage, la diffamation, le colportage et le mensonge visant à nuire et à porter atteinte à l'Association ;
- o Le fait d'engager l'Association sans mandat ;

- Le fait de porter atteinte à la morale, aux us et coutumes massa ;
- Les injures répétées et les bagarres pendant les assises des organes de l'Association ;
- L'absentéisme répété et le non versement des cotisations ;
- Les perturbations des réunions par des comportements éthyliques ;
- L'utilisation des notions « hara-goumaye-kayama » etc à des fins politiques.

Article 38 : Tout membre de l'Association qui enfreint la discipline et se rend coupable des fautes ci-dessus énumérées encourt les sanctions suivantes par ordre de gravité :

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Suspension ;
- Exclusion définitive ou radiation.

Article 39 : Les sanctions du premier degré (avertissement et blâme) sont prononcées par le Bureau Exécutif. Quant aux sanctions du degré supérieur (suspension et radiation) sont du ressort de l'Assemblée Générale.

Article 40: Aucune suspension ou radiation ne peut être prononcée si elle n'est précédée d'une audition contradictoire de l'intéressé.

Article 40 : La sanction ne peut être prise qu'à la majorité absolue des membres présents à l'AG.

Article 41 : Les sanctions sont susceptibles de recours devant l'AG sous forme écrite.

Article 42 : Un membre sanctionné peut être réhabilité s'il s'amende. Par contre, un membre radié ne peut être réadmis.

Toute réhabilitation ne peut survenir qu'après une période d'observation d'un an.

Titre 8 **DE LA DEMISSION**

Article 43 : Tout membre de l'Association peut démissionner s'il en éprouve le besoin. Cependant, il est tenu de motiver sa décision.

Article 44 : La démission ne donne droit à aucune réclamation.

Article 45 : Toute démission doit s'exprimer par écrit dûment signé, accompagné de la carte d'adhésion. La lettre de démission est adressée au BE. Elle est effective sans qu'il y ait besoin d'envoyer un accusé de réception. Elle doit être entérinée par l'Assemblée Générale.

Titre 9 **DES DISPOSITIONS FINALES**

Article 46: Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur dès son adoption par l'AG.

Révisé à N'Djaména, 14/05/2017

L'Assemblée Générale